



L'ACHAT D'UNE VOITURE D'OCCASION

Cahier de l'adulte

Aspects de l'activité	Information
Niveau	Formation générale des adultes – Formation de base diversifiée
Domaine général de formation	Environnement et consommation
Domaine d'apprentissage	Univers social
Programme	Éducation financière
Cours	SCE-5101-1 Consommer des biens et des services
Durée estimée	De 45 à 60 minutes
Description	Après le visionnement d'une capsule vidéo humoristique sur l'achat d'une automobile d'occasion, l'apprenant répond à des questions.
Compétence disciplinaire	Prendre position sur un enjeu financier
Enjeu financier	Consommer des biens et des services
Concept	Consommation
Savoirs liés à l'enjeu financier	» Droits, responsabilités et recours
Précision des savoirs	» Droits des consommateurs » Responsabilités des consommateurs » Domaines régis par les lois en vigueur au Québec » Recours mis à la disposition des consommateurs pour faire valoir leurs droits » Responsabilités du commerçant
Compétences transversales	» Exploiter l'information » Résoudre des problèmes » Exercer son jugement critique » Exploiter les technologies de l'information et de la communication
Matériel	» Ordinateur » Connexion Internet » Capsule vidéo Ta première voiture (3 min 15 s) » Corrigé

Amorce

Pour faciliter vos déplacements entre la maison, l'école et votre emploi, vous avez décidé d'acheter une voiture d'occasion. Avant de rouler dans votre nouvelle acquisition, il y a des éléments à vérifier et des étapes à respecter.

1. Selon vous, quelles sont les étapes à considérer lors de l'achat d'un véhicule ?

Réponse :

Visionnement

L'achat d'un véhicule d'occasion peut être lourd de conséquences. Visionnez la vidéo humoristique [Ta première voiture](#)¹ pour connaître les précautions à prendre avant d'acheter.

Explication théorique

Lisez ce qui suit pour en apprendre davantage sur le permis obligatoire que doit posséder le commerçant qui vend des automobiles et sur l'étiquette qui doit être apposée sur chaque véhicule.

Permis obligatoire

Une voiture d'occasion peut être achetée auprès d'un particulier ou chez un commerçant, c'est-à-dire un marchand de véhicules d'occasion (communément appelé « vendeur d'autos usagées »).

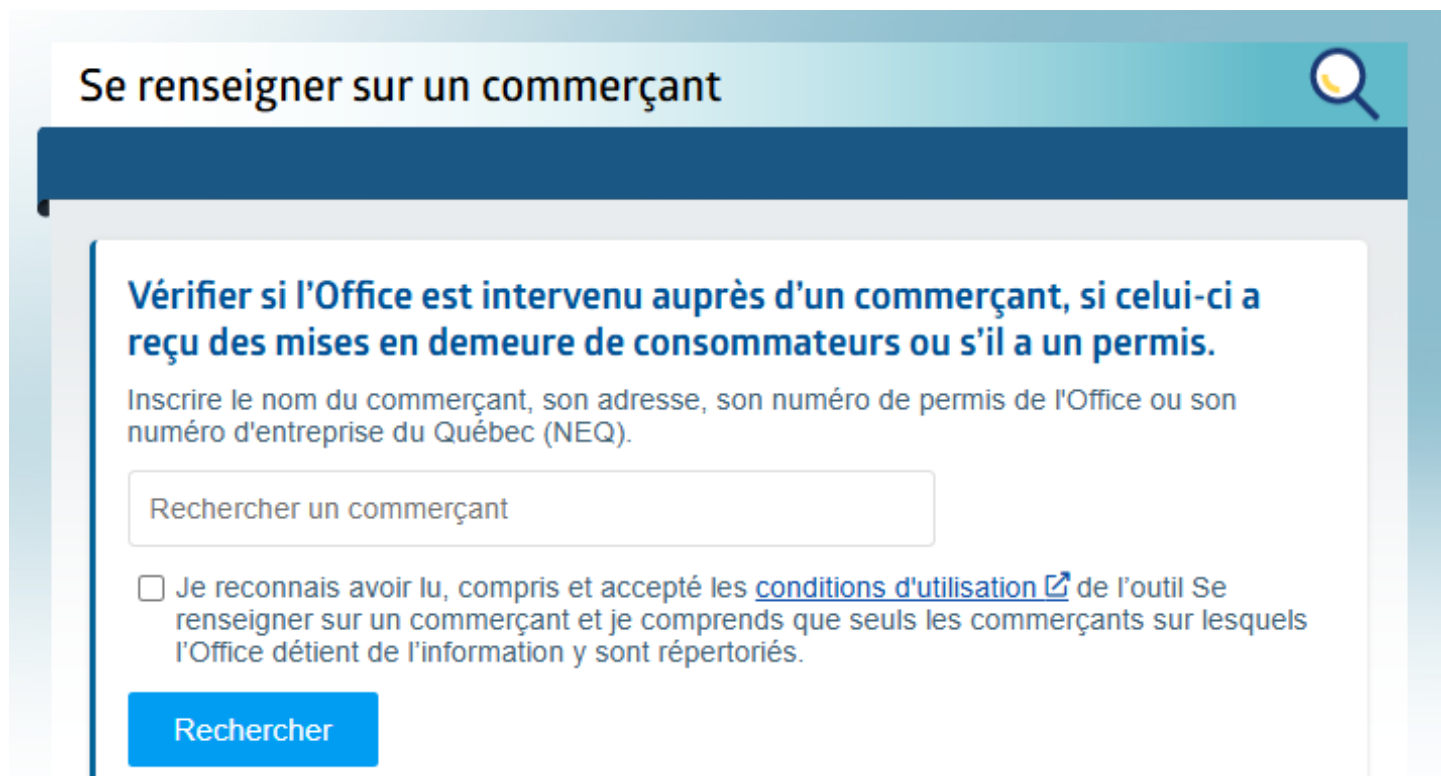
Le commerçant qui vend des automobiles doit posséder un **permis de l'Office de la protection du consommateur**. Ce permis est obligatoire pour tout commerçant de véhicules routiers.

Pour obtenir ce permis, le commerçant doit fournir un **cautionnement**, c'est-à-dire une somme d'argent qui pourrait être utilisée pour dédommager les consommateurs si le commerçant ne respectait pas ses obligations. Le cautionnement pourrait par exemple servir à rembourser un acompte si l'entreprise fermait avant que le consommateur ait pris possession de son véhicule. Il s'agit donc d'une protection financière.

1. [youtube.com/watch?v=Y6xWN05Uz6A&feature=youtu.be](https://www.youtube.com/watch?v=Y6xWN05Uz6A&feature=youtu.be)

Le commerçant doit **afficher le permis** dans son établissement et indiquer son numéro de permis dans le contrat qu'il remet au consommateur lorsque celui-ci achète un véhicule.

Pour s'assurer que le commerçant possède bien un permis, on peut consulter l'outil [Se renseigner sur un commerçant](#)², dans le site Web de l'Office de la protection du consommateur.



The screenshot shows a web interface titled "Se renseigner sur un commerçant" with a magnifying glass icon in the top right corner. Below the title is a dark blue horizontal bar. The main content area has a light blue background and contains the following elements:

- Vérifier si l'Office est intervenu auprès d'un commerçant, si celui-ci a reçu des mises en demeure de consommateurs ou s'il a un permis.**
- Inscrire le nom du commerçant, son adresse, son numéro de permis de l'Office ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ).
- A search input field with the placeholder text "Rechercher un commerçant".
- A checkbox with the text: "Je reconnais avoir lu, compris et accepté les [conditions d'utilisation](#) de l'outil Se renseigner sur un commerçant et je comprends que seuls les commerçants sur lesquels l'Office détient de l'information y sont répertoriés."
- A blue button labeled "Rechercher".

» Rendez-vous sur la page Web de l'outil. Inscrivez le nom de commerçants automobiles de votre quartier, ou de la région, pour vérifier les informations disponibles, notamment :

- la validité du permis des commerçants ;
- le nombre et la nature des interventions de l'Office dont ils ont fait l'objet, le cas échéant (avis de non-conformité, poursuite pénale, sanction administrative pécuniaire, etc.) ;
- le nombre de mises en demeure reçues de consommateurs et leur sujet.

Étiquette obligatoire

Les commerçants sont obligés d'apposer une étiquette sur chaque automobile d'occasion qu'ils offrent en vente ou en location à long terme. Cette étiquette contient des renseignements qui aideront le consommateur à prendre une décision éclairée. Il est donc très important d'en prendre connaissance.

2. opc.gouv.qc.ca/se-renseigner

Renseignements inscrits sur l'étiquette

L'étiquette doit obligatoirement fournir les renseignements suivants :

- » le prix de l'automobile;
- » sa description complète (année de fabrication, numéro de série, marque, modèle, cylindrée du moteur);
- » le nombre de kilomètres indiqué à l'odomètre et le nombre de kilomètres réellement parcourus par l'automobile, s'il est différent;
- » l'identité de tout commerce ou de tout organisme public qui a été propriétaire du véhicule ou qui l'a loué doit être indiquée;
- » la catégorie de l'automobile (A, B, C ou D) pour la [garantie que le commerçant doit accorder](#)³ selon la Loi sur la protection du consommateur;
- » la mention que le consommateur peut, sur demande, obtenir le nom et le numéro de téléphone du dernier propriétaire autre que le commerçant.

S'il y a lieu, l'étiquette doit également indiquer :

- » les caractéristiques de la [garantie du fabricant ou du commerçant](#)⁴, si elle est toujours en vigueur;
- » la description des réparations faites depuis que le commerçant a l'automobile en sa possession, s'il y a lieu;
- » la mention de l'utilisation antérieure de l'automobile si elle a servi comme taxi, auto d'école de conduite, auto de location, auto de police, ambulance ou bien auto pour la clientèle ou voiture d'essai;
- » l'identité de tout commerce ou de tout organisme public qui a été propriétaire du véhicule ou qui l'a loué;
- » la mention que le commerçant fournira un certificat de vérification mécanique s'il est nécessaire pour immatriculer l'automobile, par exemple si elle vient de l'extérieur du Québec ou si elle a été déclarée perte totale;
- » le fait que l'auto a été déclarée « [automobile gravement défectueuse](#)⁵ » par un tribunal.

3. opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/vehicule/auto-achat/occasion/bris-garantie/bon-fonctionnement

4. opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/vehicule/auto-achat/occasion/bris-garantie/garantie-commercant

5. opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/vehicule/auto-achat/occasion/bris-garantie/anticitron

Remise de l'étiquette

Le commerçant doit remettre l'étiquette au consommateur quand il achète ou loue l'automobile. Tout ce qui y est indiqué fait partie intégrante du contrat, à l'exception du prix auquel l'automobile est offerte et des caractéristiques de la garantie, qui peuvent être modifiés.

Si l'auto est achetée d'un particulier, celui-ci n'aura évidemment pas de permis de commerçant. Il n'y aura pas non plus d'étiquette sur le véhicule.

Questions

2. Utilisez la banque de mots mise à votre disposition pour compléter les phrases. Pour vous aider, consultez la section [Auto achetée](#)⁶ dans le site Web de l'Office de la protection du consommateur.

droits – permis – dédommagé – caution – particulier – grand-mère – mauvais état – garantie
faux particuliers – engagements – commerçant – somme d'argent – prudent – ami – petites annonces

- a. Vous pouvez acheter votre voiture d'occasion auprès d'un _____ ou d'un _____.
- b. Le commerçant doit obligatoirement détenir un _____ de l'Office de la protection du consommateur.
- c. Pour obtenir un permis, le commerçant doit verser une _____, c'est-à-dire une _____ qui permet au consommateur d'être _____ si le commerçant ne respecte pas ses _____, par exemple s'il ferme ses portes.
- d. Un particulier, ce peut être votre _____, votre _____ ou encore une personne qui affiche son véhicule à vendre dans les _____.
- e. Dans les petites annonces, il y a des _____, qui sont en réalité des commerçants qui ne dévoilent pas la nature commerciale de leurs activités.
- Il faut être _____, car en achetant une de leurs automobiles, vous risquez d'être privé de plusieurs de vos _____, comme faire valoir une _____. C'est entre autres pour cette raison que ces commerçants tentent de cacher la vraie nature de leurs activités.
 - De plus, ces commerçants vendent souvent des véhicules en cachant leur _____.

6. opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/vehicule/auto-achat

3. Consultez le site Web de l'Office de la protection du consommateur et trouvez-y au moins quatre indices permettant de reconnaître un faux particulier.

Réponses :

4. Dans la capsule vidéo, il est fortement recommandé de faire des vérifications préalables avant d'acheter un véhicule d'occasion. En plus de l'examiner de jour, de l'essayer et de le faire inspecter par un mécanicien, il est conseillé de consulter :

- » l'Office de la protection du consommateur ;
- » la Société de l'assurance automobile du Québec ;
- » le Centre d'information de la police canadienne ;
- » le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

Associez chaque source de renseignements avec l'information que vous pouvez y trouver, puis avec les raisons pour lesquelles il est recommandé de la consulter.

Information qu'on y trouve

- L'automobile est entièrement payée ou non.
- Interventions de l'organisme auprès du commerçant, mises en demeure de consommateurs reçues par celui-ci, permis en règle ou non.
- L'automobile a été déclarée volée ou non.
- Nombre de propriétaires, utilisation antérieure et kilométrage du véhicule.

Pourquoi consulter la ressource

- Pour éviter que le véhicule soit saisi
- ou de devoir rembourser le prêt de quelqu'un qui n'a pas respecté ses engagements et pour les dettes duquel le véhicule servait de garantie.
- Pour connaître l'historique de l'auto et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités.
- Pour prévenir les inconvénients que la saisie du véhicule peut entraîner et la perte de son argent.
- Pour éviter de faire affaire avec un commerçant qui suscite la grogne des consommateurs.

a. L'outil Se renseigner sur un commerçant de l'Office de la protection du consommateur

Information qu'on y trouve :

Pourquoi consulter la ressource :

b. La Société de l'assurance automobile du Québec

Information qu'on y trouve :

Pourquoi consulter la ressource :

c. Le Centre d'information de la police canadienne

Information qu'on y trouve :

Pourquoi consulter la ressource :

d. Le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)

Information qu'on y trouve :

Pourquoi consulter la ressource :

5. À l'aide du dossier documentaire fourni à l'annexe 1, répondez aux questions suivantes.

a. De quelle catégorie sont les deux voitures suivantes et quelle est la durée de la garantie de bon fonctionnement qui s'y applique ?

i. Automobile de 4,5 ans ayant parcouru 82 000 kilomètres

Catégorie :

Durée de la garantie :

ii. Automobile d'un an ayant parcouru 50 000 kilomètres

Catégorie :

Durée de la garantie :

b. Michel a payé sa nouvelle auto d'occasion 5000 \$ il y a un mois. Cette semaine, celle-ci a connu des ratés importants et elle n'est plus utilisable. Verdict du mécanicien : la transmission du véhicule doit être changée au complet et le problème ne date probablement pas d'hier...

Malgré une inspection mécanique préachat, Michel ne connaissait pas ce problème latent du véhicule et il regrette maintenant son acquisition : « Si j'avais su, je ne l'aurais pas acheté, ou du moins, pas à ce prix... »

Quelle garantie peut être invoquée dans cette situation ? Justifiez votre réponse.

Réponse :

- c. La loi ne précise pas la durée raisonnable des biens. Comme le consommateur et le commerçant ne s'entendent pas toujours sur cette question, ils peuvent s'adresser aux tribunaux pour trancher. Quels sont les facteurs dont il faut tenir compte pour établir la durée raisonnable d'un bien ?

Réponse :

- d. Que signifie l'expression « respecter les conditions d'utilisation du bien » ? Illustrez-le par un exemple.

Réponse :

- e. Nommez trois synonymes de « garantie du fabricant ».

Réponse :

- f. Si vous achetez votre voiture d'un particulier, est-ce que les garanties peuvent vous être transférées ?

Réponse :

g. Selon vous, qu'est-ce qu'un rappel sur une automobile?

Réponse :

 **Conclusion**

6. Qu'avez-vous appris dans cette activité ?

À l'aide du corrigé, validez vos réponses.

Ressources complémentaires

- » Il existe d'autres protections pour les consommateurs. Par exemple, la garantie de disponibilité prévoit que le commerçant et le fabricant d'une auto rendent disponibles, pendant une durée raisonnable après l'achat ou le début de la location, le nécessaire à l'entretien et à la réparation. Pour en savoir plus, visitez la page [Auto au garage? Connaissiez vos droits](#)⁷.
- » Pour garder plus d'argent dans vos poches lors de l'achat d'une voiture et éviter les problèmes, consultez la page [Votre achat automobile à la loupe](#)⁸.

7. opc.gouv.qc.ca/droits-auto-garage

8. opc.gouv.qc.ca/auto

Annexe 1 – Dossier documentaire⁹

Garanties prévues par la loi

L'automobile que vous achetez est couverte par des garanties prévues par la loi. Ces garanties s'appliquent automatiquement, sans frais. Elles vous permettent notamment d'exiger que l'automobile :

- » puisse servir à l'usage auquel elle est destinée (garantie d'usage);
- » ait une durée raisonnable, compte tenu du prix payé, du contrat et des conditions d'utilisation (garantie de durée raisonnable);
- » ne présente pas de vice caché, c'est-à-dire de défaut important qui était présent avant la vente, qui ne vous a pas été mentionné et dont vous n'auriez pas pu avoir connaissance, malgré votre prudence (garantie contre les vices cachés).

Qu'est-ce qu'une durée raisonnable ?

La garantie qui porte sur la durée prévoit qu'un bien doit pouvoir servir à un usage normal pendant une durée raisonnable.

Toutefois, la loi ne précise pas, par exemple, qu'une automobile doit avoir une durée de vie de 15 ans. Pourquoi? Parce que pour déterminer la durée raisonnable d'un bien, il faut tenir compte de plusieurs facteurs variables. Il faut considérer le prix payé, les clauses du contrat et les conditions d'utilisation du bien. Ainsi, on ne peut pas s'attendre à ce qu'une automobile d'une valeur de 15 000 \$ dure aussi longtemps qu'une autre qui possède les mêmes caractéristiques, mais qui vaut 30 000 \$.

Garantie de bon fonctionnement

Elle s'applique uniquement aux automobiles d'occasion récentes. La durée de la garantie est déterminée selon l'année de mise en marché de l'automobile et son kilométrage, en fonction du tableau suivant :

Catégorie	Mise en marché de l'automobile et kilométrage	Durée de la garantie
A	4 ans et moins, pourvu que l'auto ait parcouru au maximum 80 000 kilomètres	6 mois ou 10 000 kilomètres selon la 1 ^{re} limite atteinte
B	5 ans et moins, pourvu que l'auto ait parcouru au maximum 100 000 kilomètres	3 mois ou 5 000 kilomètres selon la 1 ^{re} limite atteinte
C	7 ans et moins, pourvu que l'auto ait parcouru au maximum 120 000 kilomètres	1 mois ou 1 700 kilomètres selon la 1 ^{re} limite atteinte
D	Plus de 7 ans ou si l'auto a plus de 120 000 kilomètres	Ne bénéficie pas de la garantie de bon fonctionnement

N.B. : Il est possible qu'un véhicule ayant dépassé les limites de la garantie de bon fonctionnement, en matière d'années ou de kilométrage, soit encore couvert par les garanties légales.

9. Les extraits du dossier documentaire proviennent du [site Web de l'Office de la protection du consommateur](http://site.Web.de/l'Office.de/la.protection.du.consommateur) (opc.gouv.qc.ca).

Garantie du fabricant ou du commerçant

L'automobile achetée chez un commerçant est souvent couverte par une garantie offerte gratuitement. Cette garantie peut être fournie par le fabricant de l'automobile. Dans le langage courant, on la désigne parfois comme une « garantie du constructeur » ou une « garantie du fabricant ». Le commerçant qui vous vend l'automobile peut lui aussi offrir ce type de garantie.

La durée de cette garantie varie d'un fabricant ou d'un commerçant à l'autre. La plupart du temps, les détails sur les éléments couverts et les modalités d'application sont présentés dans un guide de garantie.

Garantie supplémentaire

Le commerçant peut vous offrir de conclure un contrat pour acheter une garantie supplémentaire, qui augmente la durée de la garantie qu'offre gratuitement le commerçant ou le fabricant. Il doit alors vous informer que vous disposez de 10 jours pour résoudre ce contrat sans frais ni pénalité. C'est le commerçant qui vous a vendu l'automobile ou son fabricant qui applique cette garantie.

En cas de défectuosité de l'automobile, cette garantie prévoit sa réparation ou son remplacement, ou un remboursement.

Qu'en est-il des garanties d'une voiture achetée d'un particulier ?

Les garanties qui sont toujours valides peuvent être transférées. L'auto pourrait être encore couverte par :

- » la garantie du fabricant ou du commerçant ;
- » la garantie supplémentaire.

Vous n'avez pas à prouver que l'auto a été bien entretenue par son ancien propriétaire pour bénéficier de ces garanties.

Transfert des garanties

Pour transférer les garanties à votre nom, communiquez avec un concessionnaire qui vend des véhicules de la marque de votre auto.

Informez-le que vous êtes le nouveau propriétaire et profitez-en pour :

- » demander le manuel du propriétaire, s'il ne vous a pas été remis ;
- » vérifier s'il y a eu des rappels sur l'automobile et des prolongations de garantie.